



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°30-2016-180

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2016

# Sommaire

## **DDFIP Gard**

30-2016-09-09-005 - COUDER 2016 09 09 deleg cont grac (2 pages) Page 3

## **DIRECCTE Languedoc-Roussillon**

30-2016-11-24-009 - décision d'abandon de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise RUBIO-SALVA Adrien à Nîmes (2 pages) Page 6

30-2016-11-28-012 - décision d'abrogation de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise CHAILLOUX Jérôme à Montaren et Saint-Médières (2 pages) Page 9

## **Préfecture du Gard**

30-2016-12-05-001 - AP 20161205-B1-001 Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du SM de Recalibrage Elargissement et Rectification du Quiquillhan et ses Affluents (2 pages) Page 12

30-2016-12-05-002 - AP 20161205-B1-002 Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du SI pour la Construction du Relais de Télévision à Anduze (2 pages) Page 15

30-2016-12-05-003 - AP 20161205-B1-003 Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du SI d'Aménagement du Bay et ses Affluents (2 pages) Page 18

30-2016-12-05-004 - AP 20161205-B1-004 Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du SI d'Aménagement du Vidourle et de ses Affluents (2 pages) Page 21

30-2016-12-05-005 - AP 20161205-B1-005 Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du SI du Mont Lozère pour la Réception et la Téléphonie Mobile (2 pages) Page 24

30-2016-12-05-006 - AP 20161205-B1-006 + Statuts Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Rhône Vistre Vidourle (9 pages) Page 27

30-2016-12-01-005 - Arrêté modificatif portant classement de l'Office de Tourisme du Grau du Roi en Catégorie I (2 pages) Page 37

30-2016-11-29-004 - Arrêté n°2016-11-29-B1-0001 du 29 novembre 2016 portant représentation substitution de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence au sein du syndicat mixte d'équipement de la commune de Beaucaire (2 pages) Page 40

30-2016-12-01-003 - Arrêté portant classement de l'Office de Tourisme d'Aigues-Mortes en Catégorie I (2 pages) Page 43

30-2016-12-01-004 - Arrêté portant classement de l'Office de Tourisme de St Laurent d'Aigouze en Catégorie III (2 pages) Page 46

30-2016-12-02-001 - Arrêté portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique du Gard (2 pages) Page 49

DDFIP Gard

30-2016-09-09-005

COUDER 2016 09 09 deleg cont grac

*Délégation de signature donnée en matière de contentieux et de gracieux fiscal par Mme  
COUDER comptable, responsable de la trésorerie de Pont Saint Esprit à ses agents*

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

### DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

---

Le comptable, responsable de la trésorerie de Pont Saint Esprit

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme LECLERCQ Catherine, Inspectrice, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Pont Saint Esprit, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BENOIT Cyril	Contrôleur Principal	1 000,00€	10 mois	10 000,00€
EZ-ZAHRAOUI Imane	Agent	600,00€	6 mois	6 000,00€
TARDIEU Evelyne	Agent	600,00€	6 mois	6 000,00€
CORONA HERNANDEZ Aline	Agent	600,00€	6 mois	6 000,00€

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A Pont Saint Esprit, le 09/09/2016  
Le comptable,



DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-11-24-009

décision d'abandon de la déclaration d'un organisme de  
services à la personne concernant l'entreprise  
RUBIO-SALVA Adrien à Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE Occitanie  
Unité départementale du Gard

**Décision d'abandon de la déclaration d'un organisme de services à la personne  
n° 30-2016-11-24-**

**n° SAP822902185  
ABANDON**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré le 5 octobre 2016 sous le n° SAP822902185 au nom l'entreprise **RUBIO-SALVA Adrien** sise 6 rue Saint Laurent – 30900 Nîmes,

Vu la déclaration d'abandon de services à la personne présentée auprès de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie par Monsieur RUBIO-SALVA Adrien, responsable de l'entreprise RUBIO-SALVA Adrien le 31 octobre 2016,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur, et par délégation, le directeur régional adjoint, directeur de l'unité départementale du Gard,

.../...

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne délivré le 5 octobre 2016, sous le n° SAP822902185, au nom de l'entreprise RUBIO-SALVA Adrien, est abrogé à compter du 24 novembre 2016.

### Article 2


Les divers avantages liés à la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne sont supprimés

### Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 24 novembre 2016

Pour le préfet du Gard,  
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Pour le directeur de l'unité départementale du Gard,  
La directrice adjointe,



Christiane BATAILLARD

Cette décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Occitanie- unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.



DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-11-28-012

décision d'abrogation de la déclaration d'un organisme de  
services à la personne concernant l'entreprise  
CHAILLOUX Jérôme à Montaren et Saint-Médières



**PREFET DU GARD**

DIRECCTE Occitanie  
Unité départementale du Gard

**Décision d'abrogation de la déclaration d'un organisme de services à la personne  
n°**

**n° SAP794676320  
ABROGATION**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de « services à la personne » enregistré le 25 juillet 2016 sous le n° SAP794676320 au nom l'entreprise CHAILLOUX Jérôme, sise 26 chemin du Rieu - 30700 Montaren et Saint-Médiérs,

Vu la cessation d'activité de l'entreprise CHAILLOUX Jérôme, Siret n° 79476332000029, à compter du 29 septembre 2016,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Gard,

.../...

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie  
Unité départementale du Gard - 174, rue Antoine Blondin - CS 33007 - 30908 NIMES cedex 2 - Standard : 04 66 38 55 55  
[www.occitanie.direccte.gouv.fr](http://www.occitanie.direccte.gouv.fr)

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne délivré le 25 juillet 2016, sous le n° SAP794676320 nom de l'entreprise CHAILLOUX Jérôme, est abrogé à compter du 28 novembre 2016.

### Article 2

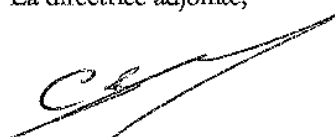
Les divers avantages liés à la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne sont supprimés

### Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 28 novembre 2016

Pour le préfet du Gard,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LRMP,  
Pour le directeur de l'unité départementale du Gard,  
La directrice adjointe,



Christiane BATAILLARD.P

Cette décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Occitanie - Unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Préfecture du Gard

30-2016-12-05-001

AP 20161205-B1-001 Arrêté mettant fin à l'exercice des  
compétences du SM de Recalibrage Elargissement et  
Rectification du Quiquilhan et ses Affluents

*Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du SM de Recalibrage Elargissement et  
Rectification du Quiquilhan et ses Affluents*

Préfecture

Nîmes le 5 décembre 2016

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :  
Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

**ARRETE n° 20161205-B1-001**  
**mettant fin à l'exercice des compétences**  
**du SM de Recalibrage Elargissement et Rectification**  
**du Quiquilhan et ses Affluents**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-25-1 et L. 5211-26 et L.5212-33 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 40 ;

VU le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 30 mars 2016 par le préfet du Gard prescrivant la dissolution du SM de Recalibrage Elargissement et Rectification du Quiquilhan et ses Affluents ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1965 modifié portant constitution du SM de Recalibrage Elargissement et Rectification du Quiquilhan et ses Affluents ;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes membres et du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Sommières se prononçant de façon concordante sur les modalités de sa dissolution ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre en œuvre le schéma départemental de coopération intercommunale du Gard ;

**CONSIDERANT** que les conditions de la liquidation du SM de Recalibrage Elargissement et Rectification du Quiquilhan et ses Affluents ne sont pas réunies à la date

d'entrée en vigueur du présent arrêté et qu'il y a lieu de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Il est mis fin à l'exercice des compétences du SM de Recalibrage Elargissement et Rectification du Quiquilha et ses Affluents à compter du 31 décembre 2016.

Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du syndicat rend compte tous les trois mois de l'état d'avancement des opérations de liquidation au représentant de l'État dans le département.

### Article 2

L'activité du syndicat se limite aux opérations nécessaires à sa liquidation.

Celles-ci consistent, notamment, à l'adoption du dernier compte administratif dans les conditions prévues par la loi et à la détermination des modalités de transfert de l'actif et du passif.

### Article 3

Un arrêté de dissolution interviendra au plus tard le 30 juin 2017 ou avant cette date si les conditions de la liquidation du syndicat sont réunies.

### Article 4

Dès que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat et constatera, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les collectivités membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au bilan du syndicat dissous. Les membres du syndicat corrigeront, par délibération budgétaire, leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous.

### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet du Vigan, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SM de Recalibrage Elargissement et Rectification du Quiquilha et ses Affluents, les maires des communes membres, le président de la communauté de communes du Pays de Sommières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2016-12-05-002

AP 20161205-B1-002 Arrêté mettant fin à l'exercice des  
compétences du SI pour la Construction du Relais de  
Télévision à Anduze

*Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du SI pour la Construction du Relais de Télévision  
à Anduze*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 5 décembre 2016

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :  
Christine Deleuze  
☎ 04 66 36 42 63  
Fax : 04 66 36 42 55  
Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

**ARRETE n° 20161205-B1-002**  
**mettant fin à l'exercice des compétences**  
**du SI pour la Construction d'un Relais de Télévision à Anduze**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-25-1 et L. 5211-26 et L.5212-33 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 40 ;

VU le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 30 mars 2016 par le préfet du Gard prescrivant la dissolution du SI pour la Construction d'un Relais de Télévision à Anduze ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1966 modifié portant constitution du SI pour la Construction d'un Relais de Télévision à Anduze ;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat se prononçant de façon concordante sur les modalités de sa dissolution ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre en œuvre le schéma départemental de coopération intercommunale du Gard ;

**CONSIDERANT** que les conditions de la liquidation du SI pour la Construction d'un Relais de Télévision à Anduze ne sont pas réunies à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et qu'il y a lieu de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE  
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr



SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Il est mis fin à l'exercice des compétences du SI pour la Construction d'un Relais de Télévision à Anduze à compter du 31 décembre 2016.

Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du syndicat rend compte tous les trois mois de l'état d'avancement des opérations de liquidation au représentant de l'État dans le département.

### Article 2

L'activité du syndicat se limite aux opérations nécessaires à sa liquidation.

Celles-ci consistent, notamment, à l'adoption du dernier compte administratif dans les conditions prévues par la loi et à la détermination des modalités de transfert de l'actif et du passif.

### Article 3

Un arrêté de dissolution interviendra au plus tard le 30 juin 2017 ou avant cette date si les conditions de la liquidation du syndicat sont réunies.

### Article 4

Dès que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat et constatera, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les collectivités membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au bilan du syndicat dissous. Les membres du syndicat corrigeront, par délibération budgétaire, leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous.

### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SI pour la Construction d'un Relais de Télévision à Anduze, les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2016-12-05-003

AP 20161205-B1-003 Arrêté mettant fin à l'exercice des  
compétences du SI d'Aménagement du Bay et ses  
Affluents

*Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du SI d'Aménagement du Bay et ses Affluents*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 5 décembre 2016

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

**ARRETE n° 20161205-B1-003**  
**mettant fin à l'exercice des compétences**  
**du SI d'Aménagement du Bay et ses Affluents**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-25-1 et L. 5211-26 et L.5212-33 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 40 ;

VU le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 30 mars 2016 par le préfet du Gard prescrivant la dissolution du SI d'Aménagement du Bay et ses Affluents ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1976 modifié portant constitution du SI d'Aménagement du Bay et ses Affluents ;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat se prononçant de façon concordante sur les modalités de sa dissolution ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre en œuvre le schéma départemental de coopération intercommunale du Gard ;

**CONSIDERANT** que les conditions de la liquidation du SI d'Aménagement du Bay et ses Affluents ne sont pas réunies à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et qu'il y a lieu de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE  
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Il est mis fin à l'exercice des compétences du SI d'Aménagement du Bay et ses Affluents à compter du 31 décembre 2016.

Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du syndicat rend compte tous les trois mois de l'état d'avancement des opérations de liquidation au représentant de l'État dans le département.

### Article 2

L'activité du syndicat se limite aux opérations nécessaires à sa liquidation.

Celles-ci consistent, notamment, à l'adoption du dernier compte administratif dans les conditions prévues par la loi et à la détermination des modalités de transfert de l'actif et du passif.

### Article 3

Un arrêté de dissolution interviendra au plus tard le 30 juin 2017 ou avant cette date si les conditions de la liquidation du syndicat sont réunies.

### Article 4

Dès que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat et constatera, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les collectivités membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au bilan du syndicat dissous. Les membres du syndicat corrigeront, par délibération budgétaire, leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous.

### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SI d'Aménagement du Bay et ses Affluents, les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2016-12-05-004

AP 20161205-B1-004 Arrêté mettant fin à l'exercice des  
compétences du SI d'Aménagement du Vidourle et de ses  
Affluents

*Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du SI d'Aménagement du Vidourle et de ses  
Affluents*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 5 décembre 2016

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

**ARRETE n° 20161205-B1-004**  
**mettant fin à l'exercice des compétences**  
**du SI d'Aménagement du Vidourle et de ses Affluents**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-25-1 et L. 5211-26 et L.5212-33 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 40 ;

VU le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 30 mars 2016 par le préfet du Gard prescrivant la dissolution du SI d'Aménagement du Vidourle et de ses Affluents ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 1975 modifié portant constitution du SI d'Aménagement du Vidourle et de ses Affluents ;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat se prononçant de façon concordante sur les modalités de sa dissolution ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre en œuvre le schéma départemental de coopération intercommunale du Gard ;

**CONSIDERANT** que les conditions de la liquidation du SI d'Aménagement du Vidourle et de ses Affluents ne sont pas réunies à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et qu'il y a lieu de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE  
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Il est mis fin à l'exercice des compétences du SI d'Aménagement du Vidourle et de ses Affluents à compter du 31 décembre 2016.

Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du syndicat rend compte tous les trois mois de l'état d'avancement des opérations de liquidation au représentant de l'État dans le département.

### Article 2

L'activité du syndicat se limite aux opérations nécessaires à sa liquidation.

Celles-ci consistent, notamment, à l'adoption du dernier compte administratif dans les conditions prévues par la loi et à la détermination des modalités de transfert de l'actif et du passif.

### Article 3

Un arrêté de dissolution interviendra au plus tard le 30 juin 2017 ou avant cette date si les conditions de la liquidation du syndicat sont réunies.

### Article 4

Dès que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat et constatera, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les collectivités membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au bilan du syndicat dissous. Les membres du syndicat corrigeront, par délibération budgétaire, leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous.

### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet du Vigan, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SI d'Aménagement du Vidourle et de ses Affluents, les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2016-12-05-005

AP 20161205-B1-005 Arrêté mettant fin à l'exercice des  
compétences du SI du Mont Lozère pour la Réception et la  
Téléphonie Mobile

*Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du SI du Mont Lozère pour la Réception et la  
Téléphonie Mobile*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 5 décembre 2016

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél [beatrice.ventujol@gard.gouv.fr](mailto:beatrice.ventujol@gard.gouv.fr)

**ARRETE n° 20161205-B1-005**  
**mettant fin à l'exercice des compétences**  
**du Syndicat Intercommunal du Mont Lozère**  
**pour la Réception de la TV et de la Téléphonie Mobile**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-25-1 et L. 5211-26 et L.5212-33 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 40 ;

VU le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 30 mars 2016 par le préfet du Gard prescrivant la dissolution du Syndicat Intercommunal du Mont Lozère pour la Réception de la TV et de la Téléphonie Mobile ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1965 modifié portant constitution du Syndicat Intercommunal pour la Construction du Relais de Télévision du Mont-Lozère ;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat se prononçant de façon concordante sur les modalités de sa dissolution ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre en œuvre le schéma départemental de coopération intercommunale du Gard ;



Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 €/ minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

**CONSIDERANT** que les conditions de la liquidation du Syndicat Intercommunal du Mont Lozère pour la Réception de la TV et de la Téléphonie Mobile ne sont pas réunies à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et qu'il y a lieu de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal du Mont Lozère pour la Réception de la TV et de la Téléphonie Mobile à compter du 31 décembre 2016.

Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du syndicat rend compte tous les trois mois de l'état d'avancement des opérations de liquidation au représentant de l'État dans le département.

### **Article 2**

L'activité du syndicat se limite aux opérations nécessaires à sa liquidation.

Celles-ci consistent, notamment, à l'adoption du dernier compte administratif dans les conditions prévues par la loi et à la détermination des modalités de transfert de l'actif et du passif.

### **Article 3**

Un arrêté de dissolution interviendra au plus tard le 30 juin 2017 ou avant cette date si les conditions de la liquidation du syndicat sont réunies.

### **Article 4**

Dès que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat et constatera, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les collectivités membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au bilan du syndicat dissous. Les membres du syndicat corrigeront, par délibération budgétaire, leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous.

### **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat Intercommunal du Mont Lozère pour la Réception de la TV et de la Téléphonie Mobile, les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2016-12-05-006

AP 20161205-B1-006 + Statuts Arrêté portant  
modification des statuts de la communauté de communes  
Rhôny Vistre Vidourle

*Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Rhôny Vistre Vidourle*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 5 décembre 2016

Direction des Collectivités et du  
Développement Local

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :  
Christine Deleuze  
☎ 04 66 36 42 63  
Fax : 04 66 36 42 55  
Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

**ARRETE n° 20161205-B1-006**  
**Portant modification des statuts**  
**de la Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 68 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00-03718 modifié du 26 décembre 2000, portant création de la communauté de communes Rhône Vistre Vidourle ;

VU les délibérations du 22 septembre 2016 par lesquelles le conseil communautaire de la Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle a procédé à la mise à jour de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux ;

**CONSIDERANT** que les membres de la Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle se sont valablement prononcés en faveur de la modification des statuts dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle tels qu'annexés au présent arrêté.

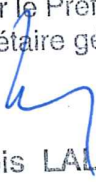
Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

**Article 2**

Les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
François LALANNE



Communauté de Communes  
**Rhône - Vistre - Vidourle**

2, avenue de la Fontanisse  
30660 GALLARGUES-le-MONTUEUX  
Tél.: 04 66 35 55 55 Fax : 04 66 35 42 19  
E-mail : contact@ccrvv.com  
www.cc-rhony-vistre-vidourle.fr

Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce  
jour. - 5 DEC 2016 Pour le Préfet,  
Nîmes, le : le secrétaire général  
Pour le Préfet du Gard

François LALANNE

## **Statuts de la Communauté de Communes « Rhône Vistre Vidourle »**

### PREAMBULE

Les communes d'Aigues-Vives, Aubais, Boissières, Codognan, Gallargues le Montueux, Mus, Nages et Solorgues, Uchaud, Vergèze, Vestric et Candiac déclarent vouloir coopérer dans le but d'assurer le développement de leurs territoires.

Pour ce faire, elles ont décidé de créer une Communauté de Communes selon les statuts suivants.

### **I- DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

#### **Article 1 : Dénomination de la Communauté de Communes**

Il est créé, sous le nom de Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle, un Etablissement Public de Coopération Intercommunale régi notamment par les dispositions de l'article L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 2 : Communes adhérentes**

La Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle associe les communes ci-après :

Aigues-Vives, Aubais, Boissières, Codognan, Gallargues le Montueux, Mus, Nages et Solorgues, Uchaud, Vergèze et Vestric et Candiac.

#### **Article 3 : Siège de la Communauté de Communes**

Le siège de la Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle est fixé à Gallargues le Montueux.

2 Avenue de la Fontanisse – 30 660 GALLARGUES LE MONTUEUX

#### **Article 4 : Durée de la Communauté de Communes**

La durée de la Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle est illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions fixées aux articles L.5214-28 ou, le cas échéant, L.5214-29 du CGCT.



## **Article 5 : Objet de la Communauté de Communes**

L'objet de la Communauté de Communes Rhôny Vistre Vidourle est d'exercer, au sein d'un espace de solidarité, les compétences suivantes :

### **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

#### **I. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**

- Gestion d'un Système d'information géographique (SIG) utilisant les cadastres numérisés de l'ensemble des communes.
- Elaboration d'un schéma directeur des mobilités comprenant la programmation des Pôles d'échanges multimodaux.
- Participation à la démarche de Pays.
- Participation à l'élaboration, la modification et la révision du SCOT.
- Instruction et aide à l'élaboration des documents d'urbanisme et création et réalisation de ZAC dès lors qu'elles ont vocation à participer au développement économique et qu'elles ont pour objet une zone d'activité économique au sens du II.

#### **II. Actions de développement économique d'intérêt communautaire**

- Création, réalisation et gestion des zones d'activités économiques, foncier, immobilier et animation des acteurs.
- Schéma de développement des infrastructures économiques dont le développement de nouvelles destinations commerciales. Ces zones sont celles où se situent des activités économiques, industrielles, tertiaires, artisanales, commerciales, touristiques et de loisirs significatives, et éventuellement les zones aéroportuaires et portuaires. Ces zones font l'objet d'un recensement cartographique où sont exclus les commerces traditionnels de centre village et les implantations marginales. La communauté de communes entretient ces zones et crée tout nouveau point d'accueil et d'activité économique sous réserve des dispositions légales en matière notamment de permis de construire, ainsi que toute mission découlant des dispositions de la loi n°2014-366 du 26 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).
- Agriculture : structuration des acteurs et valorisation de l'activité agricole en circuits courts.
- Commerce : accompagnement de la redynamisation commerciale des centres bourgs.
- Tourisme : schéma d'organisation et de développement touristique ; gestion d'un office de tourisme intercommunal et promotion du tourisme intercommunal ; conseil et première assistance aux porteurs de projet touristique ; valorisation des itinéraires de randonnées.

#### **III. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

- Création, coordination, aménagement, entretien et gestion d'aires pour les gens du voyage dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

#### IV. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- Collecte, élimination, traitement et valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés.
- Création et gestion des déchetteries.

#### V. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (tel que défini par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles – MAPTAM), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement, y compris les accès, d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau.
- Défense contre les inondations.
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

L'exercice de cette compétence pourra être transféré en totalité ou en partie à un établissement public territorial de bassin et/ou à un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau.

#### VI. Eau et assainissement (tel que défini par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République – NOTRe), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

### **COMPETENCES OPTIONNELLES**

#### I. Protection et mise en valeur de l'environnement

- Réhabilitation des sites suite à la fermeture des décharges sauvages après que les communes aient assuré une fermeture efficiente du site.

#### II. Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire

- Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire, c'est-à-dire des voies sans lesquelles l'accès aux sites d'intérêt communautaire ne serait pas directement possible ; que ces sites soient d'intérêt économique ou liés à une autre compétence communautaire. Les voies concernées font l'objet d'un recensement cartographique.

#### III. Politique du logement et du cadre de vie

- Elaboration d'un Programme local de l'habitat

### **COMPETENCES FACULTATIVES**



### I. Enfance – Jeunesse

- Travaux d'investissement immobilier et aménagements intérieurs correspondants, nécessaires au maillage du territoire concernant les nouveaux bâtiments affectés au secteur de l'Enfance et de la Jeunesse.
- Mise en place d'une politique publique en direction de l'Enfance et de la Jeunesse : création, aménagement, entretien, gestion et fonctionnement d'équipements collectifs dans les domaines de la restauration scolaire, du périscolaire, des centres de loisirs sans hébergement, des crèches – haltes garderies, des Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) et des jardins d'enfants.

### II. Prévention et sécurité

- Sécurité et prévention de la délinquance dans le cadre de la mise en œuvre d'un contrat local de sécurité avec la création et la participation au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, création et gestion d'une cellule de surveillance urbaine et création et participation à la Cellule de citoyenneté.
- Mise en place d'une police intercommunale : dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à l'exercice des différentes missions des policiers recrutés.

## **II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

### **Article 6 : Composition du Conseil Communautaire**

La Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle est administrée par un Conseil Communautaire composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct.

Le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire sont fixés par arrêté préfectoral après délibération des conseils municipaux des communes membres.

Le Conseil ainsi composé élit, en son sein, un Président, un Premier Vice-président et des Vice-présidents.

### **Article 7 : Durée des fonctions des conseillers communautaires**

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de la Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal pour quelque cause que ce soit, ce conseil pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois selon les modalités prévues par la loi.

### **Article 8 : Réunion du Conseil Communautaire**

Le Conseil Communautaire se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans l'une des communes membres, au moins une fois par trimestre.

Il se réunit en outre en séance extraordinaire à la demande du Président ou du tiers de ses membres.

Toute convocation est faite par le Président.

Le Conseil Communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance, sauf majorités spécifiques requises.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Communautaire ne s'est par réuni dans les conditions énoncées au 4<sup>ème</sup>, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve des majorités qualifiées requises par la loi, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil Communautaire, dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres, ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de deux mois à compter de la transmission du projet, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des trois quarts des membres du Conseil de la Communauté.

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Il ne peut être valable pour plus de trois séances constitutives.

Le Conseil Communautaire peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs conseiller(s) technique(s) qui assistent aux séances sans prendre part aux délibérations.

Les délibérations du Conseil Communautaire donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège de la Communauté de Communes et signés par tous les conseillers présents.

#### **Article 9 : Pouvoirs du Conseil Communautaire**

Le Conseil Communautaire règle par ses délibérations les affaires de la CCRVV. Il définit les grandes orientations de la politique de la CCRVV.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il décide, sous réserve des délibérations concordantes du Conseil de la Communauté et des Conseils Municipaux des communes membres, des modifications à apporter aux conditions initiales, dans les conditions fixées par le CGCT.

Il crée les emplois.

#### **Article 10 : Pouvoirs du Président**

1. Le Président est l'organe exécutif de la CCRVV.
2. Il convoque aux réunions du Conseil Communautaire et du Bureau et préside les séances, il dirige les débats et contrôle les votes.
3. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire et les décisions du Bureau.
4. Il prépare et propose le budget de la CCRVV.
5. Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la CCRVV.
6. Il représente la CCRVV dans tous les actes de la gestion.
7. Il nomme aux emplois créés par le Conseil Communautaire, après avis du Bureau.

8. Il représente la CCRVV en justice.
9. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, au 1<sup>er</sup> Vice-président et aux Vice-présidents, des secteurs de compétence.
10. En cas d'empêchement, il est remplacé dans l'exercice de ses fonctions par le 1<sup>er</sup> Vice-président et s'il est lui-même empêché par le plus ancien des Vice-présidents disponibles.

#### **Article 11 : Règlement intérieur**

Le Conseil Communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

#### **Article 12 : Admission d'une nouvelle commune**

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la CCRVV dans les conditions fixées à l'article L.5211-18 du CGCT.

#### **Article 13 : Retrait d'une commune membre**

Une commune peut se retirer de la CCRVV dans les conditions fixées à l'article L.5211-19 du CGCT.

### **III- DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

#### **Article 14 : Régime fiscal**

Le régime fiscal retenu par la CCRVV est celui de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU).

#### **Article 15 : Dépenses**

La CCRVV pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet ainsi qu'aux dépenses obligatoires.

#### **Article 16 : Recettes**

Les recettes du budget de la CCRVV comprennent :

1. Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts.
2. La Dotation Globale de Fonctionnement et autres concours financiers de l'Etat.
3. Le revenu des biens meubles ou immeubles de la CCRVV.
4. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations et des particuliers.
5. Les subventions.
6. Les produits des dons et legs.
7. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
8. Le produit des emprunts.

#### **Article 17 : Comptabilité**

Les fonctions de comptable public de la présente Communauté de Communes sont assurées par le Trésorier Comptable du Centre des Finances Publiques de Vergèze.

#### **Article 18 : Conditions financières et patrimoniales**

Les conditions d'affectation et le transfert éventuel de biens nécessaires à l'exercice des compétences seront précisés ultérieurement.

#### **Article 19 : Affectation des personnels**

Les conditions d'affectation de personnels de la CCRVV et l'utilisation éventuelle de personnels communaux par la Communauté seront précisées ultérieurement.

#### **Article 20 : Autres dispositions**

Les dispositions non prévues par les présents statuts seront réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Préfecture du Gard

30-2016-12-01-005

Arrêté modificatif portant classement de l'Office de  
Tourisme du Grau du Roi en Catégorie I



## PRÉFET DU GARD

Préfecture  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau des Elections,  
de l'Administration Générale  
et du Tourisme  
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 764  
Affaire suivie par : Mme CORTEZ  
☎ 04 66 36 42 44  
Mél : [jocelyne.cortez@gard.gouv.fr](mailto:jocelyne.cortez@gard.gouv.fr)

NIMES, le 1<sup>er</sup> décembre 2016

ARRETE MODIFICATIF N°  
relatif au classement de l'Office de Tourisme  
du GRAU DU ROI

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

*Le BEAGT est ouvert au public  
tous les matins de 9h00 à 11h30  
Permanence téléphonique « associations »  
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

**Office de Tourisme du Grau du Roi  
Villa Parry  
Rue du Vidourle  
30240 LE GRAU DU ROI**

**Classement : CATEGORIE I**

VU le Code du Tourisme, notamment les articles R.133-20 et suivants,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme, modifié par les arrêtés ministériels des 10 juin 2011 et 1<sup>er</sup> juillet 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013231-0001 en date du 19 août 2013 portant classement en Catégorie I de l'Office de Tourisme du Grau du Roi, sis 30 rue Michel Rédarès – 30240 LE GRAU DU ROI,

VU la délibération du Conseil Municipal du Grau du Roi en date du 27 juillet 2016 sollicitant la modification du classement en Catégorie I suite aux changements de locaux et de statuts de l'Office de Tourisme,

VU les avis de M. Franc BARREDA, Chargé de Mission Tourisme au sein de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Occitanie (DIRECCTE) et de M. Francis LAUPIES, Président de la Fédération Départementale des Offices de Tourisimes et Syndicats d'Initiative du Gard, suite à la réunion et à la visite de l'Office de Tourisme le 22 novembre 2016,

CONSIDERANT qu'un nouvel audit Qualité Tourisme est en cours, à la diligence de la municipalité du Grau du Roi,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

#### ARRETE

Article 1er : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2013231-0001 du 19 août 2013 est modifié comme suit :

Est classé en catégorie I, l'Office de Tourisme du Grau du Roi, sis Villa Parry – Rue du Vidourle – 30240 LE GRAU DU ROI – avec annexe à la Maison du Nautisme de Port Camargue.

Statut de l'Office de Tourisme : Société d'Economie Mixte Locale.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire du GRAU-DU-ROI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au Président de l'organisme concerné ainsi qu'à :

- Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Service "tourisme, commerce, artisanat et services" – Sous-direction du Tourisme – Bureau des destinations touristiques – Télédock 315 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Occitanie – 615, boulevard d'Antigone – CS 19002 – 34064 MONTELIER CEDEX 2 ;
- Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative du Gard – 2, rue Ste Ursule – BP 122 – 30010 NIMES CEDEX 04.

P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2016-11-29-004

Arrêté n°2016-11-29-B1-0001 du 29 novembre 2016  
portant représentation substitution de la communauté de  
communes Beaucaire Terre d'Argence au sein du syndicat

*Arrêté n°2016-11-29-B1-0001 du 29 novembre 2016 portant représentation substitution de la  
communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence au sein du syndicat mixte d'équipement de  
la commune de Beaucaire*



Préfecture

Nîmes le, 29 novembre 2016

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :  
B. Ventujol-Pradier  
☎ 04 66 36 42 64  
Fax : 04 66 36 42 55  
Mél [beatrice.ventujol@gard.gouv.fr](mailto:beatrice.ventujol@gard.gouv.fr)

**ARRETE n° 2016-11-29-B1-0001**  
**portant représentation substitution**  
**de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence au sein du**  
**Syndicat Mixte d'Équipement de la Commune de Beaucaire**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5214-21 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment son article 66 relatif aux compétences obligatoires des communautés de communes ;

VU l'arrêté ministériel de création du Syndicat Mixte d'Équipement de la Commune de Beaucaire modifié en date du 23 août 1972 ;

**CONSIDERANT** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence exercera conformément à la loi NOTRe la compétence obligatoire « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » sur l'ensemble de ces zones situées sur son ressort territorial ;

**CONSIDERANT** que le Syndicat Mixte d'Équipement de la Commune de Beaucaire exerce la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale et artisanale » ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes des dispositions de l'article L.5214-21 du CGCT la communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou syndicat mixte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

En application de l'article L.5214-21 du CGCT la représentation substitution de la commune de Beaucaire par la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence au sein du Syndicat mixte d'Equipement de la Commune de Beaucaire est constatée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### ARTICLE 2 :

La Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence sera représentée au comité syndical par le même nombre de délégués dont disposait la commune de Beaucaire.

### ARTICLE 3 :

Le syndicat procédera à la mise à jour de ses statuts.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence, le président du Syndicat Mixte d'Equipement de la Commune de Beaucaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2016-12-01-003

Arrêté portant classement de l'Office de Tourisme  
d'Aigues-Mortes en Catégorie I

## PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,  
de l'Administration Générale  
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 687  
Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42 44

Mél : [jocelyne.cortez@gard.gouv.fr](mailto:jocelyne.cortez@gard.gouv.fr)

*Le BEAGT est ouvert au public tous les matins de 9h00 à 11h30  
Permanence téléphonique « associations »  
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

**Office de Tourisme  
d'Aigues-Mortes  
Place Saint Louis  
30220 AIGUES-MORTES**

**Classement : CATEGORIE I**

NIMES, le 1<sup>er</sup> décembre 2016

ARRETE N°  
portant classement d'un Office de Tourisme  
(Normes du 12 novembre 2010)

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du Tourisme, notamment les articles R.133-20 et suivants,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme, modifié par les arrêtés ministériels des 10 juin 2011 et 1<sup>er</sup> juillet 2013,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'AIGUES-MORTES en date du 19 mai 2016 autorisant le Maire de la commune à solliciter le classement de l'Office de Tourisme d'Aigues-Mortes en Catégorie I, pour une durée de 5 ans,

VU les avis de M. Franc BARREDA, Chargé de Mission Tourisme au sein de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Occitanie (DIRECCTE) et de M. Francis LAUPIES, Président de la Fédération Départementale des Offices de Tourisimes et Syndicats d'Initiative du Gard, suite à la réunion et à la visite de l'Office de Tourisme le 22 novembre 2016,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que l'Office de Tourisme d'Aigues-Mortes, sis Place Saint Louis – 30220 AIGUES MORTES – remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

### **ARRETE**

Article 1er : Est classé en catégorie I, l'Office de Tourisme d'Aigues-Mortes, sis Place Saint Louis – 30220 AIGUES MORTES.

Intérêt : Communal

Statuts : Régie Municipale (SPA).

Article 2 : Un panneau officiel, sera obligatoirement apposé à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement, objet du présent arrêté, devra être porté à la connaissance de M. le Préfet.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire d'AIGUES-MORTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au Président de l'organisme concerné ainsi qu'à :

- Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Service "tourisme, commerce, artisanat et services" – Sous-direction du Tourisme – Bureau des destinations touristiques – Télédoc 315 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Occitanie – 615, boulevard d'Antigone – CS 19002 – 34064 MONTELIBERT CEDEX 2 ;
- Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative du Gard – 2, rue Ste Ursule – BP 122 – 30010 NIMES CEDEX 04.

P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2016-12-01-004

Arrêté portant classement de l'Office de Tourisme de St  
Laurent d'Aigouze en Catégorie III

## PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,  
de l'Administration Générale  
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 686

Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42 44

Mél : [jocelyne.cortez@gard.gouv.fr](mailto:jocelyne.cortez@gard.gouv.fr)

*Le BEAGT est ouvert au public tous les matins de 9h00 à 11h30*

*Permanence téléphonique « associations »*

*les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

**Office de Tourisme  
de St Laurent d'Aigouze  
Boulevard Gambetta  
30220 ST LAURENT D'AIGOUZE**

**Classement : CATEGORIE III**

NIMES, le 1<sup>er</sup> décembre 2016

ARRETE N°  
portant classement d'un Office de Tourisme  
(Normes du 12 novembre 2010)

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du Tourisme, notamment les articles R.133-20 et suivants,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme, modifié par les arrêtés ministériels des 10 juin 2011 et 1<sup>er</sup> juillet 2013,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de ST LAURENT D'AIGOUZE en date du 11 février 2016 autorisant le Maire de la commune à solliciter le classement de l'Office de Tourisme de St Laurent d'Aigouze en Catégorie III, pour une durée de 5 ans,

VU les avis de M. Franc BARREDA, Chargé de Mission Tourisme au sein de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Occitanie (DIRECCTE) et de M. Francis LAUPIES, Président de la Fédération Départementale des Offices de Tourisimes et Syndicats d'Initiative du Gard, suite à la réunion et à la visite de l'Office de Tourisme le 22 novembre 2016,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que l'Office de Tourisme de St Laurent d'Aigouze, sis boulevard Gambetta – 30220 ST LAURENT D'AIGOUZE – remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

### **ARRETE**

Article 1er : Est classé en catégorie III, l'Office de Tourisme de St Laurent d'Aigouze, sis boulevard Gambetta – 30220 ST LAURENT D'AIGOUZE.

Intérêt : Communal

Statuts : Régie dotée de l'autonomie financière (SPA).

Article 2 : Un panneau officiel, sera obligatoirement apposé à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement, objet du présent arrêté, devra être porté à la connaissance de M. le Préfet.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de ST LAURENT D'AIGOUZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au Président de l'organisme concerné ainsi qu'à :

- Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Service "tourisme, commerce, artisanat et services" – Sous-direction du Tourisme – Bureau des destinations touristiques – Télédéc 315 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Occitanie – 615, boulevard d'Antigone – CS 19002 – 34064 MONTELIBERT CEDEX 2 ;
- Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative du Gard – 2, rue Ste Ursule – BP 122 – 30010 NIMES CEDEX 04.

P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : François LALANNE



Préfecture du Gard

30-2016-12-02-001

Arrêté portant institution d'une régie de recettes auprès de  
la circonscription de sécurité publique du Gard



## **PREFET DU GARD**

CABINET

### **ARRETE N°**

#### **Portant institution d'une régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique du Gard**

**LE PREFET DU GARD,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gard ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est institué une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Nimes pour l'encaissement des produits suivants :

- Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989
- Le produit des consignations prévues par l'art. L121.4 du code de la route

#### **Article 2**

Les recettes prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

**Article 3**

Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 800€

**Article 4**

Le régisseur est autorisé à disposer d'un fond de caisse permanent de 150€

**Article 5**

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

**Article 6**

Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires. Par dérogation, les régisseurs de la préfecture de Paris et les régisseurs de police municipale peuvent être choisis parmi les agents titulaires de statut municipal.

**Article 7**

Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

**Article 8**

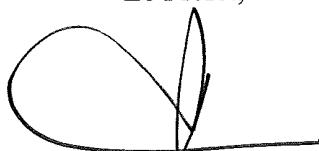
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 01960 du 06/12/1990.

**Article 9**

Le préfet de zone de défense et de sécurité du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Nîmes, le - 2 DEC. 2016

Le Préfet,



Didier LAUGA